

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DLH 52-1° - Octroi de la garantie de la Ville de Paris aux prêts Réhabilitation et aux Eco prêts LS Réhabilitation à contracter par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat d'une partie de son patrimoine.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts Réhabilitation et aux Eco prêts LS Réhabilitation à contracter par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat d'une partie de son patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 8 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement de cinq prêts Réhabilitation, d'un montant global de 3.914.892 euros, remboursables en 20 ans, assortis d'un différé d'amortissement d'une durée de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat d'une partie de son patrimoine, selon le tableau joint en annexe A de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement de huit Eco prêt LS Réhabilitation, d'un montant global de 12.107.798 euros, remboursables en 20 ans, assortis d'un taux fixe de 2,35% et d'un différé d'amortissement d'une durée de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat d'une partie de son patrimoine, selon le tableau joint en annexe A de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.